24 novembre 1983, ainsi que sur les lettres adressées à tous les États membres, le 4 mars 1991 et le 22 février 1995, qui précisent que tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement est susceptible de devoir rembourser l'aide reçue conformément aux procédures prévues par la législation nationale, augmentée d'un intérêt basé sur le taux de référence utilisé dans le cas des aides régionales et calculé à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée.

La Commission invite le gouvernement français à informer sans délai la Coopérative d'exportation du livre français de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle peut être tenue de rembourser toute aide indûment perçue.

La Commission fait également savoir au gouvernement français qu'elle informera:

— les autres États membres et les autres parties intéressées dans l'Union européenne, par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*,

— les autres parties intéressées des pays de l'Association européenne de libre-échange signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément "EEE" du *Journal officiel des Communautés européennes*

et

— l'Autorité de surveillance de l'AELE en lui adressant le texte, en langue anglaise, de la présente lettre.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement français.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.810 — n-tv)

(96/C 366/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 16 septembre 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0810. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].
